

Convention de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement pour les collectivités et établissements affiliés au CDG 66

Vu le code
général de la fonction publique, notamment son article L826-2 ;

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus
inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique
et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées
Orientales N° _21042026 portant sur la mise en œuvre de la Période Préparatoire au Reclassement (PPR) pour les
collectivités et établissements publics affiliés et non-affiliés ;

Vu l'avis du conseil médical en formation restreinte en date du ;

Vu l'information au médecin du travail en date du relative au projet de préparation au reclassement ;

Considérant que le fonctionnaire, par courrier en date du envoyé par son employeur d'origine, a été informé de
son droit à bénéficier d'une période de préparation au reclassement ;

Considérant que le fonctionnaire n'a pas renoncé au bénéfice de cette période de préparation au reclassement ;

Entre les soussignés :

- **La Collectivité / l'établissement public ...**, représentée par son Maire / Président
....., ci-après dénommé(e) « l'employeur d'origine » ;

Et

- **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales**, représenté par son
Président, ci-après dénommé « le CDG 66 » ;

Et (dans le cas où l'agent relève de plusieurs employeurs)

- **La Collectivité / l'établissement public ...**, représentée par son Maire / Président
....., ci-après dénommé(e) « l'employeur d'origine » ;

Et (dans le cas où il serait prévu des stages d'immersion)

- **La Collectivité / l'établissement public ...**, représentée par son Maire / Président
....., ci-après dénommé(e) « l'employeur d'accueil » ;

D'une part,

- **Monsieur / Madame**, ci-dessous dénommé(e) « l'agent » :
(Cocher la case correspondante)

Reconnu inapte aux emplois de son grade et préconisant un reclassement, conformément à l'avis du conseil
médical en formation restreinte en date du

Sollicitant l'ouverture d'une période de préparation au reclassement suite à la saisine du conseil médical en
formation restreinte en date du

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Projet défini conjointement entre l'agent et l'employeur

Il convient, de préciser le contenu du projet, les modalités de sa mise en œuvre, et la périodicité des évaluations de l'agent par l'autorité territoriale :

Métier(s) envisagé(s), domaine(s) d'activité ciblé(s) :

.....
.....
.....

Modalités de mise en œuvre et formations envisagées :

Formations demandées (préciser l'intitulé et l'organisme de formation) :

-
-
-

Immersions envisagées et modalités d'accueil :

-
-
-

Périodicité des évaluations :

.....

Article 2 : L'autorité territoriale

Dans le respect du projet défini dans le précédent article, l'employeur s'engage à accompagner l'agent dans la mise en œuvre de son projet et dans ses recherches de formations, de « stages » d'immersion, ou toute autre action visant à faciliter le reclassement. L'employeur s'engage à retourner la présente convention au CDG66 signée dans un délai maximum de trois mois à compter du début de la période de préparation au reclassement. Il est précisé que l'employeur d'origine est tenu de mettre en œuvre les démarches nécessaires au reclassement de l'agent, sans pour autant pouvoir en garantir l'issue.

Article 3 : L'agent

L'agent s'engage à honorer les rendez-vous, à suivre les actions prévues dans l'article 1er de la présente convention. Il participe activement à chaque étape de la période de préparation au reclassement : évaluation professionnelle, formations, rédaction d'une candidature, recherche d'emploi, recherche de stages d'observation, mises en situation ... L'agent doit présenter sa demande de reclassement au plus tard au terme de la présente convention.

Article 4 : Le CDG66

Le CDG66 s'engage à mobiliser les actions suivantes :

- Accompagner dans l'élaboration et le suivi du projet de préparation au reclassement (état des lieux et analyse des aptitudes et compétences de l'agent et mise en corrélation du projet avec le marché de l'emploi dans la FPT)
- Orienter vers les prestataires spécifiques utiles à la démarche de reclassement (conseiller en orientation, programme de maintien dans l'emploi, organismes de formation...)
- Accompagner dans les recherches de stages d'observation et d'immersion.
- Accompagner à l'obtention d'éventuelles aides financières favorisant l'accès aux formations, bilans de compétences ou toute autre démarche éligible dans le cadre d'une PPR,
- Conseiller l'agent sur les modalités de reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH),
- Accompagner à la recherche d'emploi (rédaction CV et lettre de motivation...)

L'autorité territoriale pourra ainsi en accord avec l'agent, réajuster le contenu, la durée ou les modalités de mise en œuvre du projet, le cas échéant.

Les engagements du CDG66 précités ne peuvent entrer en vigueur qu'à réception de la convention signée par l'ensemble des parties.

Article 5 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'agent.

La convention est conclue pour une durée de mois, dans la limite de 12 mois à compter de la date de début de la PPR le

La PPR de l'agent débute* :

** Merci de cocher la ou les cases correspondante(s)*

Cas n°1 : à la saisine du conseil médical en formation restreinte, à la demande de l'agent :

- À la date de la saisine du conseil médical en formation restreinte si l'agent est en fonction.
- À la date de reprise de fonction de l'agent (à l'issue des congés de maladie, CITIS, de maternité et des congés liés aux charges parentales).

Cas n°2 : à réception de l'avis du conseil médical en formation restreinte :

- À la date de réception de l'avis du conseil médical par la collectivité si l'agent est en fonction.
- À la date de reprise de fonction de l'agent (à l'issue des congés de maladie, CITIS, de maternité et des congés liés aux charges parentales).

La date de début de PPR a fait l'objet d'un report par accord entre le fonctionnaire et l'autorité territoriale, dans la limite d'une durée maximale de deux mois :

- Oui
- Non

Le terme de la présente convention est ainsi fixé au*.

**Sans préjudice des suspensions liées en cas congés de maladie, CITIS, de maternité et des congés liés aux charges parentales.*

La convention peut prendre fin par anticipation si l'agent est reclassé ou en cas de manquements caractérisés au respect des termes de la convention.

Article 6 : Délai d'acceptation par le fonctionnaire

Le fonctionnaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente convention pour signer cette dernière.

A défaut de signature dans ce délai de quinze jours, le fonctionnaire est réputé refuser la période de préparation au reclassement pour la durée restant à courir.

Article 7 : Données personnelles

Le CDG66 pourra être amené à recueillir des données personnelles du fonctionnaire pour la mise en œuvre de la présente convention.

Le CDG66 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen sur la protection des données (RGPD).

Conformément à l'article 24 du RGPD, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le CDG66 met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Article 8 : Règlement des litiges - Contentieux

La présente peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34000 MONTPELLIER ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant :

<http://www.telerecours.fr>

Fait en trois exemplaires

A, le

<p>Pour l'employeur d'origine, (nom, prénom, qualité, signature)</p>	<p>L'agent, (nom, prénom, qualité, signature) Signature, précédée de « Lu et Approuvé »</p>
<p>Pour le CDG 66, Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales</p> 	<p>Le cas échéant, l'employeur d'accueil : (nom, prénom, qualité, signature)</p>

Le cas échéant :

Lorsque le fonctionnaire exerce plusieurs emplois à temps non complet, la présente convention sera transmise aux collectivités ou établissements qui l'emploient pour des fonctions que l'intéressé peut continuer à exercer.